CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 02-15-00034

DATE : 28 AVR. 2016

LE CONSEIL : Me GUY GIGUÈRE — Président
M. YVAN BEAUDIN, agronome — Membre
M. LUC BÉLAND, agronome — Membre

M. BRUNO BRETON, en sa qualité de syndic de l'Ordre des Agronomes du Québec
Plaignant

c.

Mme ANNIE ROBITAILLE, agronome
Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION

[1] M. Bruno Breton (le plaignant) reproche à Mme Annie Robitaille (l'intimée) d'avoir omis de produire et de signer, ou de ne pas avoir remis aux clients, le Plan Agroenvironnemental de Fertilisation (PAEF) avant le début des activités d'épandage de matières fertilisantes. Il lui reproche aussi, dans d'autres

dossiers, de ne pas avoir signé le PAEF ou d'avoir faussement indiqué l'avoir complété.

[2] Le Conseil de discipline de l'Ordre des Agronomes du Québec (le Conseil) s'est réuni le 1er mars 2016 pour procéder à l'audition de cette plainte.

[3] Le plaignant est présent et est représenté par Me Marie-Hélène Sylvestre. Cette dernière indique que la preuve est essentiellement documentaire et qu'elle la dépose avec le consentement de l'intimée. Son seul témoin est le plaignant.

[4] L'intimée est présente et se représente seule.

[5] Dès le début de l'audience, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité et une recommandation conjointe sur la sanction est présentée au Conseil.

QUESTION EN LITIGE

Le Conseil doit-il donner suite à la recommandation conjointe sur la sanction?

[6] Pour les raisons qui suivent, le Conseil considère que la recommandation conjointe n'est pas déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et ordonne la sanction telle que présentée par les parties.

LA PLAINTE ET LA CULPABILITÉ

[7] Le 10 septembre 2015, le plaignant, en sa qualité de syndic de l'Ordre des Agronomes du Québec (l'Ordre), dépose la plainte disciplinaire contre l'intimée. Cette plainte vise 25 dossiers de clients et comporte 32 chefs qui peuvent être résumés et regroupés ainsi :

A) Chefs 1, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 20, 21 et 22

A fait défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art en omettant de remettre, avant le début des activités d'épandage des matières fertilisantes, le PAEF à 14 clients, contrevenant ainsi aux articles 5 et 21 du *Code de déontologie des agronomes*.

B) Chefs 2, 4, 7 et 15

A fait défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art en omettant de produire et de signer, avant le début des activités d'épandage des matières fertilisantes, le PAEF de quatre clients, contrevenant ainsi aux articles 5 et 21 du *Code de déontologie des agronomes*.

C) Chefs 9, 12, 17 et 19

A omis de signer le PAEF de quatre clients, contrevenant ainsi aux articles 5 et 65 du *Code de déontologie des agronomes*.

D) Chefs 23 à 32

Ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en indiquant faussement avoir complété le PAEF de dix clients, contrevenant ainsi à l'article 12 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[8] Considérant le plaidoyer de culpabilité et le fait que l'intimée est membre en règle de l'Ordre depuis le 16 novembre 2001, le Conseil unanimement, la déclare coupable :

- Aux chefs 1, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 20, 21 et 22, d'avoir contrevenu à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*;
- Aux chefs 2, 4, 7 et 15, d'avoir contrevenu à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*;
- Aux chefs 9, 12, 17 et 19 d'avoir contrevenu à l'article 65 du *Code de déontologie des agronomes*;
- Aux chefs 23 à 32, d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[9] En vertu du principe interdisant les condamnations multiples, le Conseil, unanimement, suspend les procédures[1] :

- Aux chefs 1, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 20, 21 et 22, quant au renvoi à l'article 21 du *Code de déontologie des agronomes;*
- Aux chefs 2, 4, 7 et 15, quant au renvoi à l'article 21 du *Code de déontologie des agronomes*;
- Aux chefs 9, 12, 17 et 19, quant au renvoi à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*;
- Aux chefs 23 à 32, quant au renvoi à l'article 12 du *Code de déontologie des agronomes.*

LE CONTEXTE

[10] Dès avril 2003, l'intimée est à l'emploi comme conseillère au Club des services agroenvironnementaux de l'Outaouais (CSAO). À l'origine, pour de tels clubs de conseils en agroenvironnement, un ratio normal est de 40 membres par conseiller, bien qu'un agronome d'expérience peut en desservir plus. Pour les années 2008-2009 et 2009-2010, l'intimée rend des services d'agronomie à respectivement 79 et 69 producteurs agricoles (membres).

[11] Par ailleurs, l'intimée travaille 25 heures par semaine pour le Centre d'expertise en production ovine du Québec (CEPOQ), en plus de la semaine normale de travail au CSAO. Ce poste lui occasionne des déplacements vers l'Abitibi.

---

[1] *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC)

[12] L'intimée est la seule agronome employée au CSAO pour la période allant de 2008-2009 jusqu'à l'automne 2010. Débordée, elle ne complète pas plusieurs des PAEF 2009 et 2010. Cependant, elle écrit au rapport annuel du CSAO que tous les PAEF sont complétés et remis aux membres.

[13] À l'automne 2009, des membres du CSAO se plaignent et le conseil d'administration offre à l'intimée d'embaucher un second agronome. Le 15 mars 2010, Mme Mélanie Pharand commence son emploi comme second agronome.

[14] Le 11 mai 2010, l'intimée est congédiée. Le CSAO engage une deuxième agronome de façon à ce que les services aux membres soient dorénavant assurés par deux conseillères.

[15] Suite aux plaintes de trois membres du CSAO à l'encontre de l'intimée pour services non rendus, le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) est mandaté pour effectuer une vérification des dossiers pour les périodes 2008-2009 (PAEF 2009) et 2009-2010 (PAEF 2010).

[16] En août 2010, le MAPAQ produit son rapport de vérification qui conclut que pour les PAEF 2009, 71 % ont été effectivement réalisés. Pour les PAEF 2010, seulement 36% ont été effectivement réalisés. Le rapport fait plusieurs recommandations au conseil d'administration du CSAO, dont celle de déposer une demande d'enquête contre l'intimée auprès de l'Ordre.

[17] Le 7 mars 2011, le MAPAQ dépose une demande d'enquête à l'Ordre contre l'intimée suite au rapport de vérification.

[18] Le 19 mai 2011, Mme Pharand du CSAO présente une demande d'enquête au plaignant. Elle y indique que, suite au congédiement de l'intimée,

elle a constaté que plusieurs des PAEF 2009 et 2010 n'étaient pas rédigés ou remis aux membres.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[19] Les parties suggèrent les sanctions suivantes pour les 32 chefs de la plainte regroupés ci-dessous selon la sanction :

- Pour chacun des chefs 1, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21 et 22, une réprimande;
- Pour chacun des chefs 2, 4, 7, 9, 15, 17 et 19, l'amende minimale de 1 000 $;
- Pour chacun des chefs 23 à 32, une radiation concurrente d'un mois.

[20] De plus, l'intimée devra payer les déboursés ainsi que les frais de publication de l'avis de la présente décision.

[21] Les parties recommandent d'accorder un étalement de paiement de 18 mois une fois que les amendes, les déboursés ainsi que les frais de publication deviennent exigibles.

[22] Par ailleurs, comme l'intimée envisage la possibilité de ne pas se réinscrire à l'ordre pour des raisons familiales, les parties souhaitent que la période de radiation soit alors à sa réinscription.

QUESTION EN LITIGE

Le Conseil doit-il donner suite à la recommandation conjointe sur la sanction?

ANALYSE

[23] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice[2].

[24] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer, en premier lieu, la protection du public. De plus, la sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : dissuader le professionnel de récidiver et être un exemple pour les autres membres de la profession[3].

[25] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs, soit ceux qui sont rattachés à l'infraction elle-même, et les facteurs subjectifs, c'est-à-dire ceux qui se rattachent au professionnel. Le Conseil doit aussi tenir compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes qui sont propres au dossier.

[26] La jurisprudence appuie l'imposition d'une période de radiation lorsque les infractions touchent l'essence de la profession[4].

[27] L'intimé a déposé en preuve avec le consentement de l'intimée un rapport d'expertise réalisé par M. Jocelyn Magnan, agronome (l'expert). Cette expertise porte sur les services professionnels rendus par l'intimée et visés par la plainte. Il y revoit plusieurs documents, dont le PAEF de 15 membres du CSAO pour la saison de culture 2009.

---

[2] *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII)
[3] *Pigeon c. Daigneault,* 2003 CanLII 32934 (QC CA)
[4] *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7 (CanLII);
Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont, 2004 CanLII 72204 (QC ODQ

[28] Le Conseil retient de cette expertise que l'intimée n'a pas respecté les normes de pratiques et les règles de l'art qui requièrent que le PAEF soit produit, remis au producteur agricole et signé par ce dernier ainsi que l'agronome, avant toutes activités entourant la fertilisation de la culture.

[29] Ainsi, l'expert note que l'intimée n'a pas signé ou daté de nombreux PAEF. De plus, la date de signature du producteur agricole démontre que dans la très grande majorité des cas, les PAEF ont été remis après le début de l'épandage des fertilisants. Ce dernier point amène un doute sur la véracité de la date du PAEF lorsque celle-ci apparait.

[30] En posant ces gestes, l'intimée a manqué d'intégrité et a fait des représentations erronées. Le Conseil estime que ces infractions sont très sérieuses.

[31] Le Conseil tient à souligner la gravité intrinsèque de l'infraction qui porte atteinte à la confiance du public et qui est au cœur même de l'exercice de la profession.

[32] Le Conseil note que l'intimée ne fait plus de PAEF et est dans le domaine horticole ainsi que l'enseignement. Par ailleurs, elle envisage ne pas se réinscrire à l'Ordre pour des raisons familiales.

[33] Le Conseil retient aussi les facteurs objectifs suivants :

- La protection du public est affectée particulièrement au niveau environnemental, alors que plusieurs producteurs agricoles ont procédé à l'épandage de fertilisants en l'absence d'un PAEF.
- Il y a eu un préjudice pour le CSAO qui a perdu des membres et qui a présenté des difficultés financières suite aux manquements de l'intimée.

- La sanction doit être dissuasive et exemplaire.

[34] Au niveau des facteurs subjectifs, le Conseil retient également que :

- L'intimée est présente à l'audition et reconnaît sa culpabilité.
- Elle a collaboré à l'enquête du plaignant.
- L'intimée reconnaît la conséquence de sa faute et exprime ses regrets.
- Elle a perdu son emploi suite à la réalisation de ces PAEF.
- Ses gestes n'ont pas été commis pour son bénéfice direct.
- Les risques de récidive sont faibles.
- Il y a absence d'antécédent disciplinaire.
- L'intimée était en situation de surcharge de travail.

[35] La jurisprudence présentée par les parties appuie la sanction suggérée d'un commun accord. Notamment, la décision *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Goyette*[5].

[36] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que la sanction, suggérée d'un commun accord par les parties, n'est pas déraisonnable eu égard à la jurisprudence récente, mais juste et appropriée.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 1er MARS 2016 :

A DÉCLARÉ l'intimée coupable de la plainte telle que libellée :

---

[5] 2015 CanLII 27129

- Aux chefs 1, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 20, 21 et 22, d'avoir contrevenu à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.
- Aux chefs 2, 4, 7 et 15, d'avoir contrevenu à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.
- Aux chefs 9, 12, 17 et 19, d'avoir contrevenu à l'article 65 du *Code de déontologie des agronomes*.
- Aux chefs 23 à 32, d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

A PRONONCÉ une suspension conditionnelle des procédures :

- Aux chefs 1, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 20, 21 et 22, quant au renvoi à l'article 21 du *Code de déontologie des agronomes.*
- Aux chefs 2, 4, 7 et 15, quant au renvoi à l'article 2 du *Code de déontologie des agronomes*.
- Aux chefs 9, 12, 17 et 19, quant au renvoi à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.
- Aux chefs 23 à 32, quant au renvoi à l'article 12 du *Code de déontologie des agronomes.*

ET CE JOUR :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

- Pour chacun des chefs 1, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21 et 22, une réprimande.

- Pour chacun des chefs 2, 4, 7, 9, 15, 17 et 19, l'amende minimale de 1 000 $.
- Pour chacun des chefs 23 à 32, une radiation concurrente d'un mois. Si l'intimée n'est plus inscrite lorsque la décision devient exécutoire, la radiation prendra effet à sa réinscription au Tableau de l'Ordre.

ORDONNE qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés incluant les frais d'expertise ainsi que des frais de publication de l'avis de radiation.

ACCORDE un étalement pour payer les amendes, les déboursés et les frais de publication une fois ceux-ci exigibles, à raison d'un dix-huitième le premier jour de chaque mois. Le solde étant exigible, à défaut de paiement.

Me GUY GIGUÈRE
Président

M. YVAN BEAUDIN, agronome
Membre

M. LUC BÉLAND, agronome
Membre

Me Marie-Hélène Sylvestre, *Lanctôt Avocats*
Procureure de la partie plaignante

Mme Annie Robitaille
Partie intimée

Date de l'audience : le 1er mars 2016

N°: 02-15-00034

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

CONSEIL DE DISCIPLINE

BRUNO BRETON, agronome en sa qualité de syndic de l'Ordre des agronomes du Québec

Plaignant

c.

ANNIE ROBITAILLE

Intimée

DÉCISION
SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORIGINAL

Madame Annie Robitaille
10, rue Pierre-Laporte
Saint-André-Avellin (Québec) J0V 1W0